***RÉPUBLIQUE D’HAÏTI***

***Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications  
ANARSE***

***DOSSIER DE DEMANDE DE PREQUALIFICATION***

***Pour la procédure d’appel d’offres de la mise en concession du service public de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique dans le Réseau de Miragoâne***

**REPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

| N° | **Clause du DDQ** | **Questions / Demandes des Candidats** | **Réponses de l’Autorité** |
| --- | --- | --- | --- |
|  | 4.5 | Demande de reporter la date de soumission à Mi-Novembre:  RAISONS:  - Difficultés de travailler avec les troubles et les raretés dans le pays  - La mise en place d’un partenariat avec les compagnies étrangères prend plus de temps de négociations que prévue, et elles ont des structures de gouvernance différentes. | La date de soumission est repoussée au 8 novembre. |
|  | 8.6 | Langue Officielle: Demande d’accepter les documents de support des compagnies étrangères en anglais.  RAISON:  Le processus de traduction et de légalisation peut ajouter un délai qui pourrait compromettre la soumission dans le délai souhaité par ANARSE | Les justificatifs peuvent être soumis en langue anglaise ou dans une traduction anglaise. Cependant les candidats ne peuvent pas soumettre de documents dans une autre langue. |
|  | Article 2 -Définitions | Demande de Précision sur certaines définitions:  - **Candidat** : Confusion avec le mot Candidat dans les formulaires à éclaircir  - **Exploitant Principal** : Est-ce que le Membre qui fait l’interface avec ANARSE doit être obligatoirement le Membre Principal  - **Représentant du Candidat** : Est-ce que le représentant du Candidat peut être quelqu’un d’une Compagnie Membre autre que le Membre Exploitant Principal (parce que dans la définition de “Exploitant Principal” ANARSE a lié le “Représentant du Candidat à “l’Exploitant Principal” | Suite à l’Addendum, chaque Candidat est libre de choisir le Membre qu’il souhaite pour la fonction de « Membre Exploitant Principal ». L’obligation qui imposait que ce rôle soit rempli par le distributeur est désormais supprimée.  Le Membre Exploitant Principal est le Membre responsable de mener la procédure pour le compte du Groupement.  Oui, le Membre qui fait l’interface avec l’Autorité doit être le Membre Exploitant Principal (les Membres sont cependant libres de choisir qui sera ce Membre).  Il serait préférable que le Représentant du Candidat soit un salarié ou un dirigeant du Membre Exploitant Principal, il y a cependant aucune obligation en la matière. |
|  | Formulaire A | Dans le cas d’un groupement, ce serait quoi le nom du Candidat...?  Doit-on donner un Nom au Groupement?  Est-ce que “l’Exploitant Principal” est considéré comme étant le Candidat..? | Si le Candidat est une société unique, seule cette société remplie et signe les formulaires.  Si le Candidat prend la forme d’un Groupement, il convient de conserver la disposition entre crochets pertinente.  Le formulaire A est rempli et signé par le Membre Exploitant Principal, c’est-à-dire par la société mandataire du Groupement qui a le pouvoir d’engager les autres Membres dans le cadre de la procédure d’appel d’offres.  Le Candidat n’a aucune obligation de donner un nom à son Groupement.  Le Membre Exploitant Principal n’est pas le Candidat, il est l’entité responsable de la procédure pour le compte du Groupement. Le Candidat est le Groupement constitué de tous ses Membres. |
|  | Formulaire B | Est-ce-que ce formulaire doit être rempli aussi par l’Exploitant Principal? | Oui, par chaque Membre |
|  |  | Dans le cas où un candidat est préqualifié, cette entreprise peut constituer une société haïtienne aux fins de l'opération ? | Si un candidat remporte l’appel d’offres, il devra créer une société de projet haïtienne.  Il n’y a aucune obligation de créer une société haïtienne avant que l’identité de l’Attributaire Provisoire soit connue. |
|  |  | Est-ce qu'un Candidat qui a participé à la préqualification sans partenaires (seul), pourrait ajouter d'autres membres pour participer comme Consortium à la phase de qualification ? | Un Candidat qui souhaite participer seul à la procédure de préqualification doit remplir tous les critères de préqualification pour pouvoir se pré-qualifier. A défaut, la Candidature sera rejetée.  Si le Candidat est préqualifié, il pourra soumettre une demande de modification. |
|  |  | Si un Candidat est préqualifié en tant que Consortium, peut-il, après avoir été qualifié, être séparé du consortium et participer seule à l’étape de qualification ? | Si un Candidat se prévaut de l’expérience d’une société pour démontrer sa capacité à respecter un critère de préqualification, cette société doit continuer à faire partie du Consortium.  Un Candidat pourra demander le remplacement d’un Membre ou Sous-Traitant à la condition que le Candidat continue de respecter tous les critères de préqualification après le changement proposé. L’Autorité sera responsable de vérifier et d’approuver à sa discrétion le changement. |
|  |  | Nous avons essayé d'obtenir les Certificats de non-faillite pour les entreprises haïtiennes. Mais, à date, toutes nos tentatives sont restées vaines, car nous avons trouvé fermé le Greffe du Tribunal Civil de Port-au-Prince.  Nous aimerions savoir si le Certificat de Quitus Fiscal ne pourrait pas le remplacer. En effet, ce Certificat est délivré chaque trois mois par la Direction Générale des Impôts (DGI) et atteste que l'entreprise fonctionne et est en règle avec ses impôts. | En cas d’incapacité à obtenir un certificat de non-faillite, le Candidat doit faire de son mieux pour fournir un certificat équivalent.  Dans le cas des sociétés haïtiennes, le certificat de quitus fiscal le plus récent est un justificatif de remplacement acceptable en cas d’incapacité d’obtenir un certificat de non-faillite.  L’Autorité se réservera le droit d’exiger que le certificat de non-faillite soit soumis plus tard lors de la procédure. |
|  |  |  |  |